

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BREF DECAPAGE

2 CHE DU GENIE
69200 Vénissieux

Références : UDR-TESSP-23-70-VM
Code AIOT : 0006114491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement BREF DECAPAGE implanté 11 RUE VAUCANSON 69150 Décines-Charpieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est menée dans le cadre d'une action régionale coordonnée de l'inspection des installations classées et portant sur les produits chimiques. Les thèmes de cette inspection sont :

- gestion des stocks et fiches de données sécurité
- rétentions et sockages

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREF DECAPAGE
- 11 RUE VAUCANSON 69150 Décines-Charpieu
- Code AIOT : 0006114491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bref Decapage est spécialisé dans des opérations de décapage et de nettoyage, pour tous types d'outils et de pièces. L'établissement offre un panel de services, en exploitant des techniques variées : décapage chimique, thermique, grenailage...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 23.1	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 31.1. I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 23.2	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 31.1. II	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 23.1	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 32.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à posséder des fiches de données sécurités à jour et à maintenir l'ensemble de ses produits chimiques sur des rétentions adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 23.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'ensemble des produits chimiques utilisés sont stockés dans leur emballage commercial. Ils sont tous étiquetés, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence sont présents. L'exploitant récupère cependant le fond de cuve d'alcool benzylique afin de le stocker dans des grands récipients (GRV) pour décantation afin de récupérer l'alcool benzylique restant et diminuer la quantité de boue à traiter. Ces GRV de déchets ne sont pas étiquetés. <u>Observation:</u> l'inspection demande à l'exploitant d'apposer l'étiquette correspondante sur les GRV contenant les déchets d'alcool benzylique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2006, article 23.1
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'ensemble des fiches de données des produits chimiques présents sur le site sont disponibles. La mise à jour de l'ensemble de ces FDS est cependant antérieure à 2020, à savoir: - 2014 pour l'acool benzylique - 2016 pour la lessive de potasse - 2017 pour le méthanol - 2016 pour l'acide chlorhydrique Elles sont donc considérées comme obsolètes.
Demande 1 : Sous 3 mois, l'exploitant se rapproche de ses fournisseurs afin d'obtenir les FDS mises à jour pour prendre en compte les évolutions réglementaires apparues en 2020 et les adresse à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 31.1. I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Ces rétentions sont dimensionnées pour accueillir l'ensemble du volume des produits stockés, à l'exception de l'une d'entre elle, trop petite.
Demande 2: L'exploitant prend, sous 3 mois, toutes les dispositions pour mettre les 2 GRV contenant de l'alcool benzylique en cours de décantage sur une rétention dont le volume est adapté. Les justificatifs associés sont adressés à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 31.1. II
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les produits sont stockés à l'intérieur du bâtiment. Les rétentions associées sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Elles résistent à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. L'ensemble des rétentions sont propres et nettoyées le cas échéant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Un état des stocks des produits chimiques, régulièrement mis à jour, est disponible et a été transmis rapidement à l'inspection: <ul style="list-style-type: none">- alcool benzylique- lessive de potasse- PAL XL- Méthanol- Potasse caustique- Acide chlorhydrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 32.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Le personnel est formé par compagnonnage. Des EPI sont portés en permanence dans l'atelier. Ces derniers sont également adaptés à la manipulation des produits chimiques présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet